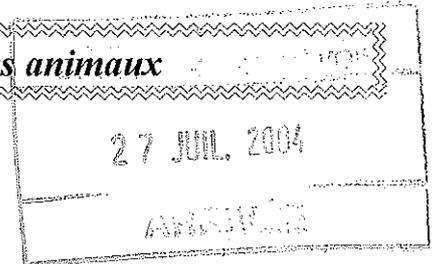


DEPARTEMENT : *Haute-Savoie*
ARRONDISSEMENT : *Saint-Julien*
COMMUNE : *Feigères*

Arrêté Municipal interdisant la divagation des animaux

N°26/2004



Le Maire de Feigères ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'article L211-22 du Code Rural,
- **CONSIDERANT QU'**il y a lieu dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats,

ARRETE

- Article 1^{er} :** Tout propriétaire d'un animal et notamment de chien ou de chat doit le tenir en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.
- Article 2 :** La circulation d'animaux, et notamment de chiens ou de chats, est totalement interdite dans l'enceinte du cimetière, même tenus en laisse.
- Article 3 :** Tout animal errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.
- Article 5 :** Monsieur le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Feigères, le 23 juillet 2004.

Le Maire,



**Le Maire-Adjoint
Le Vice-Président
André BORGOGNON**

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous Préfecture le
Et de l'affichage en Mairie le Affiché le